

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2024

COMMUNE DE VAUXAILLON

La réunion a débuté le 12 avril 2024 à 18h30 sous la présidence du Maire, Monsieur LEJEUNE Patrick.

Membres présents :

Monsieur BRACONNIER Marc
Monsieur CULPIN Sacha
Monsieur DOUSSIN Damien
Madame FRANKO Céline
Madame LASELLE Déborah
Monsieur LEJEUNE Arnaud
Monsieur LEJEUNE Patrick
Monsieur LELIEVRE Jean-Pierre
Madame POLETZ Edith
Monsieur THIRY Lucien
Madame WULLUS Emilie

Membres absents représentés :

Monsieur MORIN Thierry Pouvoir donné à Mme FRANKO Céline
Madame VAQUE Pauline Pouvoir donné à M BRACONNIER Marc

Membres absents :

Monsieur AUXENFANS Geoffrey
Madame RATAJCZYK Virginie

Secrétaire de séance : Monsieur LEJEUNE Arnaud

Le quorum (plus de la moitié des 15 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

2024_04_001 - VALIDATION DU PV DU 23/02/2024
2024_04_002 - VOTE DU COMPTE DE GESTION 2023
2024_04_003 - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023
2024_04_004 - AFFECTATION DES RESULTATS
2024_04_005 - VOTE DES TAXES
2024_04_006 - FONGIBILITE DES CREDITS
2024_04_007 - VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024
2024_04_008 - FORFAIT COMMUNAL 2024/2025
2024_04_009 - ZAEnR
2024_04_010 - SUBVENTION SPTCC
- Questions diverses

2024_04_001 - VALIDATION DU PV DU 23/02/2024

Le procès-verbal du 23 février 2024 est adopté

13 voix pour

2024_04_002 - VOTE DU COMPTE DE GESTION 2023

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;

le Conseil Municipal déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

13 voix pour

2024_04_003 - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Vu le code général des collectivités territoriales, L2121-14 ,L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations, Vu le code général des collectivités territoriales relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion, Considérant que Marc Braconnier a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif, M. LEJEUNE Patrick, maire, s'est retiré pour laisser la présidence à Mr Marc Braconnier pour le vote du compte administratif, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par l'ordonnateur.

EXECUTION DU BUDGET			
		DEPENSES	RECETTES
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A 263 298.54	C 374 469.29
	Section d'investissement	B 190 746.41	H 154 106.67
		+	+
REPORTS DE L'EXERCICE N - 1	Report en section de fonctionnement (002)	C 68 426.93	I 263 174.51
	Report en section d'investissement (091)	D 68 426.93	J 68 426.93
		=	=
TOTAL (réalisations + reports)		522 471.88	791 750.47
		(A + D)	(C + H + J)
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	K
	Section d'investissement	F 15 642.88	L
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N + 1	15 642.88	15 642.88
		(E + F)	(K + L)
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	=A+C+E 263 298.54	=Q+I+K 637 643.80
	Section d'investissement	=B+D+F 274 816.22	=H+J+L 154 106.67
	TOTAL CUMULE	538 114.76	791 750.47
		(A + B + C + D + E + F)	(C + H + I + J + K + L)

Vu le compte de gestion de l'exercice 2023 dressé par le comptable, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le compte administratif 2023.

13 voix pour

2024_04_004 - AFFECTATION DES RESULTATS

Concernant l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur le Maire,

Après avoir entendu le compte administratif 2023

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023

Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

	RÉSULTAT CA 2022	AFFECTATION A LA S.I	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2023	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2023	RESTES A RÉALISER 2023	SOLDE DES RESTES A RÉALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RÉSULTAT
INVESTISSEMENT	-68 426,33		-35 839,14	0,00	-105 066,67	RAR Dépenses 15 642,88 Recettes 0,00	-15 642,88	-120 709,55
FUNCTIONNEMENT	331 601,44	68 426,33	111 170,75	0,00	374 345,26			374 345,26

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit)

Décide d'affecter le résultat comme suit :

EXCÉDENT FONCTIONNEMENT CUMULÉ AU 31/12/2023	374 345,26
Affectation obligatoire :	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	120 709,55
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	0,00
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne P002)	253 635,71
Total affecté au c/ 1068 :	120 709,55
Pour mémoire	
Résultat d'investissement reporté au BP 2024, ligne D001	105 066,67
EXCÉDENT GLOBAL CUMULÉ AU 31/12/2023	
Déficit à reporter (ligne D002)	0,00

13 voix pour

2024_04_005 - VOTE DES TAXES

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Pour rappel, le taux de taxe d'habitation qui ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties* : 43,33 %

** dont 31,72% équivalent au transfert de la part départementale aux communes en 2021*

(Article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019)

- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 28,88 %

- Taxe d'habitation : 19,76 %

CHARGE à Monsieur le Maire :

- de notifier cette décision aux services préfectoraux accompagné de l'état 1259 complété
- de transmettre ce même état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente délibération.

13 voix pour

2024_04_006 - FONGIBILITE DES CREDITS

Monsieur le Maire expose qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023 il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application sur le budget principal de la commune.

C'est dans ce cadre que la commune est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si le Conseil Municipal l'y a autorisé, de procéder à des versements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7.5 % maximum des dépenses réelles de la section. Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire mais ne peut s'appliquer aux dépenses de personnel, ni en prélèvement ni en abondement. Au-delà du plafond fixé par le conseil, une décision modificative doit être votée.

Cette disposition permettrait d'amender dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de la plus proche séance dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT.

En outre, cette décision est transmissible au contrôle budgétaire en préfecture.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- décide d'autoriser le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.
- décide d'autoriser le maire à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à la présente délibération

13 voix pour

2024_04_007 - VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Monsieur le Maire présente le budget primitif de la commune par chapitre pour le fonctionnement et par opération pour l'investissement.

FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			
		Dépenses	Recettes			Dépenses	Recettes
VOTÉ	Crédit de fonctionnement	520 413.81	313 846.78	VOTÉ	Crédits d'investissement	130 765.50	282 723.27
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent			REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent	15 642.88	
	Résultat de fonctionnement reporté 002		253 635.71			Soldes d'exécution reporté	105 066.67
TOTAL		520 413.81	567 482.49	TOTAL		251 475.05	282 723.27

Monsieur le Maire énumère les projets d'investissements principaux ciblés pour cette année :

- > Trottoirs rue Robert Chéron. Coût : 48 024 € TTC
- > Réfection de la voie communale de Vauxaillon jusqu'au cimetière militaire. Coût : 3 556.80 € TTC

Coût total des projets d'investissement : **51 580.80€**

13 voix pour

2024_04_008 - FORFAIT COMMUNAL 2024/2025

Le coût moyen de fonctionnement des écoles publiques est utilisé pour le calcul des subventions aux écoles privées du 1er degré sous contrat d'association (article L.442-5-1 du code de l'éducation). Il est également la base de calcul pour la participation aux frais de scolarité d'un enfant scolarisé hors de sa commune de résidence (article L.212-8 du code de l'éducation).

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour des classes élémentaires et maternelles publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire du 15 février 2012

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de VAUXAILLON.

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de l'année N-1.

Pour l'année scolaire 2024/2025, il est de 690 euros pour les élèves des classes maternelles et de 279 euros pour les élèves des classes élémentaires.

13 voix pour

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet de répondre au double défi d'acceptabilité locale et territoriale d'une part, et d'accélération et de simplification d'autre part

Vu l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la concertation organisée avec la population de la commune ;

Le Maire expose :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),

- L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique

- les communes identifient par délibération du conseil municipal, **après concertation du public** selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, le Maire expose :

les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :

- solaire agrivoltaïque : parcelles cadastrées ZI 45, AM 194, AM 195, AM 222, AM 223, AM 224, AM 193, ZL 194 et ZL 1, de surface de 47 hectares, présentées sur la carte en annexe

Le rapporteur propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

- identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision, et présentant les surfaces cadastrées :

ZI 45, AM 194, AM 195, AM 222, AM 223, AM 224, AM 193, ZL 194 et ZL 1

- charge le maire ou son représentant de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT, les zones identifiées.

13 voix pour

2024_04_010 - SUBVENTION SPTCC

L'Association La Société de Paume et de Tennis de Coucy le Château a déposé une demande de subvention auprès de la mairie, d'un montant de 150 euros (cent cinquante euros)

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal accorde une subvention d'un montant de 100 euros (cent euros).

11 voix pour
2 abstentions

Questions diverses

- achat d'une table à langer pour l'école
- Périscolaire du matin
- Projet d'investissement subvention FACIL
- Projet centrale agrivoltaïque
- Tarification cantine
- Implantation d'un pylone

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 20h00.

Monsieur LEJEUNE Arnaud
Secrétaire de séance



Monsieur LEJEUNE Patrick,
Maire



